

PROVINCE DE QUÉBEC
MUNICIPALITÉ DE SAINT-PIE-DE-GUIRE

RÈGLEMENT N° 23-724, déterminant les taux de taxes pour l'exercice financier 2024

ATTENDU qu'un avis de motion a dûment été donné à la session ordinaire du conseil tenue le 11 décembre 2023 ;

ATTENDU que le projet de règlement déterminant les taux de taxes pour l'exercice financier 2024 a été présenté aux membres du conseil lors de cette même séance mentionnant l'objet de celui-ci ;

ATTENDU qu'une copie du projet de règlement a été remise aux membres du conseil au plus tard deux jours juridiques avant la présente séance ;

EN CONSÉQUENCE,

Il est proposé par le conseiller Pierre Grandmont

Et résolu unanimement par ce Conseil

QUE le présent règlement portant le numéro 23-724 soit et est adopté et qu'il soit statué et décrété ce qui suit, à savoir :

ARTICLE 1 TAUX DES TAXES FONCIÈRES

Que les taux des taxes foncières pour l'exercice financier 2024 soient établis ainsi pour un total de : **0,40 \$ / 100 \$** :

Foncière générale (inclus voirie)	: 0,374 \$ / 100 \$ d'évaluation
Foncière Sûreté du Québec	: 0,026 \$ / 100 \$ d'évaluation

ARTICLE 2 COMPENSATION POUR LE SERVICE DE LA SÛRETÉ DU QUÉBEC

Qu'une compensation annuelle pour le service de la Sûreté du Québec 2024 soit établie de la façon suivante :

- Pour chaque unité d'évaluation avec bâtiment, peu importe la catégorie : **114,30 \$**
(Exception : pour les unités ayant deux maisons sur leur fiche, deux compensations seront facturées)
- Pour chaque unité d'évaluation avec seulement terrain vacant : **57,15 \$**

Pour les matricules agricoles n'ayant aucune valeur résidentielle, le service de la Sûreté du Québec sera inclus dans le calcul du Crédit Agricole.

Cette compensation est divisible en trois versements.

ARTICLE 3 TAXES DE SECTEUR RÈGLEMENT D'EMPRUNT 15-643 MISE AUX NORMES DES INSTALLATIONS SEPTIQUES

Qu'une taxe spéciale pour l'exercice financier 2024 pour pourvoir au remboursement de la dette engendrée par le règlement d'emprunt 15-643 soit fixée à chaque débiteur selon leur dette envers la municipalité.

ARTICLE 4

TAXES DE SECTEUR RÈGLEMENT N° 21-704
REMBOURSEMENT FONDS DE ROULEMENT

Qu’une taxe spéciale pour l’exercice financier 2024 pour pourvoir remboursement de la dette suite aux travaux de mise aux normes des installations de production et de traitement de l’eau potable dans le cadre du TECQ 2014-2018 pour le secteur de l’aqueduc de Saint-Pie-de-Guire, soit fixé à **78,58 \$** par unité, pour les propriétaires du secteur assujettis au paiement de cette compensation, tel qu’établi dans le règlement N° 21-704.

Le Crédit Agricole sera applicable aux exploitations agricoles du secteur assujetti au paiement de cette compensation.

Cette compensation est divisible en trois versements.

ARTICLE 5

COMPENSATION MATIÈRES RÉSIDUELLES,
RECYCLABLES ET PUTRESCIBLES

ARTICLE 5.1

COMPENSATION MATIÈRES
RÉSIDUELLE

Qu’une compensation annuelle pour le service de cueillette, transport et élimination des déchets ainsi que pour le tri et traitement des matières recyclables 2024 pour tout usager, propriétaire, locataire ou occupant d’un établissement soit fixée comme suit :

Compensation par unité résidentielle ou de logement : **278,05 \$**
Compensation par chalet : **139,02 \$**

Cette compensation est divisible en trois versements.

ARTICLE 5.2

AUCUN REMBOURSEMENT

Aucun remboursement ne sera accordé pour cause de vacance de l’unité d’occupation ou d’abandon des activités commerciales ou industrielles durant l’exercice financier.

ARTICLE 5.3

CARACTÈRE SAISONNIER

Un caractère saisonnier est reconnu aux emplacements de camping et aux casse-croûte sans sièges intérieurs. Ceux-ci, le cas échéant, pourront être chargés à demi-tarif.

ARTICLE 6

COMPENSATION SUR LE SERVICE
D’AQUEDUC

AQUEDUC RÉSEAU SAINT-PIE-DE-GUIRE

Qu’une compensation annuelle pour le service d’aqueduc 2024 pour tout propriétaire qui en est desservi et connecté, soit fixée à : **315 \$**

Le Crédit Agricole sera applicable seulement pour les exploitations agricoles possédant un compteur distinct pour la ferme.

Cette compensation est divisible en trois versements.

Qu’une compensation annuelle pour le surplus de consommation d’eau utilisée en 2024 (75 mètres cubes alloués) soit fixée à :
2,75 \$ par mètre cube pour les abonnés et non-abonnés

Le Crédit Agricole sera applicable seulement aux exploitations agricoles pour lesquelles nous pouvons déterminer la consommation.

Cette compensation est divisible en trois versements.

Les services de l’inspecteur de l’aqueduc pour une réparation autorisée ou autres travaux seront facturés selon le taux horaire de celui-ci fixé par résolution lors de l’adoption des prévisions budgétaires.

AQUEDUC DES RÉSEAUX SAINT-DAVID, SAINT-GÉRARD ET SAINT-FRANÇOIS-DU-LAC

Que le tarif de base et la consommation 2024 pour l’eau provenant des réseaux de Saint-Gérard et de Saint-David et Saint-François-du-Lac seront facturés sur le compte de taxes annuelles des propriétaires concernés selon les tarifs de chacune de ces municipalités ou à défaut, le montant de l’année précédente, ainsi que tous travaux imputés à ces secteurs.

Le Crédit Agricole sera applicable seulement aux exploitations agricoles pour lesquelles il y a un compteur distinct pour la ferme et pour lesquelles nous pouvons déterminer la consommation d’eau.

Cette compensation est divisible en trois versements.

ARTICLE 7 ANALYSE, PURGE DU RÉSEAU ST-DAVID ET CALIBRATION LECTEUR DE DONNÉES

Qu’une compensation annuelle 2024 pour le service d’analyse, de purge et de calibration du réseau d’aqueduc de Saint-David pour tous les propriétaires qui en sont utilisateur, soit fixée à : **51,30 \$**

Cette compensation est divisible en trois versements.

ARTICLE 8 COMPENSATION POUR LE CONTRÔLE DES MOUCHES NOIRES

Qu’une compensation annuelle 2024 pour le contrôle biologique des mouches noires, pour chaque immeuble imposable dont la fiche indique un nombre de logement, ainsi que pour tous les commerces, industries, etc. soit fixée à: **65,28 \$**.

Cette compensation est divisible en trois versements.

ARTICLE 9 COMPENSATION POUR LA VIDANGE DES BOUES DE FOSSES SEPTIQUES

Qu’une compensation annuelle pour la vidange des boues de fosses septiques 2024 soit établie de la façon suivante :

- Pour chaque fiche d’évaluation ayant une résidence : **93,41 \$**
- Pour chaque fiche d’évaluation ayant un chalet : **46,70 \$**

Pour toute visite supplémentaire par l’entrepreneur, en raison du non-respect des exigences de préparation du terrain, au moment du passage du camion, une compensation égale à la charge faite par l’entrepreneur sera exigée.

Cette compensation est divisible en trois versements.

ARTICLE 10 EXCEPTION

Les immeubles définis au paragraphe 8 de l’article 204 de la loi sur la fiscalité municipale sont exemptés (église). Sauf le presbytère qui maintenant est loué en permanence. La Fabrique de Saint-Pie-de-Guire devra donc payer une taxe de vidange, une taxe pour la collecte sélective, une taxe de **315 \$** pour l’aqueduc et aussi payer pour le surplus d’eau consommé, etc. La Fabrique sera tenue de payer toutes les taxes foncières, générales et autres pour l’occupation du presbytère selon l’évaluation en vigueur.

Advenant le cas où il y aurait cessation de location du presbytère, sur présentation d’une confirmation écrite et signée par le responsable désigné, la Loi sur la fiscalité s’appliquera de nouveau.

ARTICLE 11 IMPOSITION ET PRÉLÈVEMENT

Les compensations annuelles imposées et prélevées pour les services mentionnés aux présentes sont, dans tous les cas, payées par le propriétaire de l’immeuble concerné. Chacune des compensations est assimilée à une taxe foncière imposée sur l’immeuble ou bâtiment en raison duquel elle est due.

ARTICLE 12 FRAIS CHÈQUE SANS PROVISION

Un montant de **25,00 \$** sera facturé au contribuable pour chaque chèque sans provision perçu par la municipalité.

ARTICLE 13 TAUX D’INTÉRÊTS SUR LES ARRÉRAGES

À compter du moment où les taxes deviennent exigibles, les soldes impayés portent intérêts au taux annuel de seize pour cent (**16 %**) calculé quotidiennement.

ARTICLE 14 MODALITÉ DE PAIEMENT

La date ultime où peut être fait le versement unique ou le 1^{er} versement des taxes municipales est le 30^e jour suivant l’envoi des comptes de taxes. Le 2^e versement, si applicable, devient exigible 90 jours plus tard, de même que pour le 3^e versement soit 90 jours plus tard. Les dates exactes d’échéance sont inscrites sur les comptes de taxes.

ARTICLE 15 PAIEMENT EXIGIBLE

Lorsqu’un versement n’est pas fait dans le délai prévu, seul le montant du versement échu est alors exigible.

ARTICLE 16 ENTRÉE EN VIGUEUR

Le présent règlement entrera en vigueur selon la loi.

Benoît Yergeau, maire	Annick Vincent, dir. gén./sec.-trés.

AVIS DE MOTION	:	11 décembre 2023
PRÉSENTATION DU PROJET	:	11 décembre 2023
ADOPTION	:	15 janvier 2024
ENTRÉE EN VIGUEUR	:	16 janvier 2024